

Ch



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION DU MAIRE N° DC – 2024–004
TASSIN - CCAS-RR DONS ET QUETES
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DONS ET QUETES

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Tassin La Demi-Lune,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président du 5 septembre 1978 portant création de la régie de recettes dons et quêtes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15 Octobre 2024**.

DÉCIDE :

Article 1 : L'arrêté de création de la régie de recettes dons et quêtes du 11 septembre 1978 est modifiée comme suit :

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les dons pour soutenir une œuvre d'intérêt général (compte d'imputation : 756)
2. La quête lors des mariages civils (compte d'imputation : 756)

Articles 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. Chèque bancaire ou postal
2. Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'encaissement (carnet à souche).

Article 4 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 5 : Les restes des dispositions des décisions antérieures demeurent inchangées.

Article 6 : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de TASSIN LA DEMI-LUNE et le comptable public assignataires de la Ville de TASSIN LA DEMI-LUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions du Centre Communal d'Action Sociale,
- publiée sur le site internet de la Collectivité,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le
- La publication sur le site internet de la Collectivité le



TASSIN LA DEMI-LUNE, le 15 Octobre 2024

Pascal CHARMOT
Président du C.C.A.S

N° DC-2024-004

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20241029-DC-2024-004-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2024